

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF74

présenté par

M. Ollier

ARTICLE 13

Au 3° du G du I est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigés:

a) Au premier alinéa les mots « mentionnées au I » sont remplacés par les mots « soumises à l'impôt sur les sociétés » et après les mots « ou des sociétés » sont insérés les mots « mentionnées au I »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, uniquement de précision rédactionnelle, vise à conserver le principe de l'appréciation du chiffre d'affaires au niveau de la société qui réalise l'investissement et non de l'entreprise qui souscrit au capital, par analogie avec les modifications apportées par le présent article au I de l'article 217 undecies qui précisent que ce critère s'apprécie au niveau de l'entreprise exploitante, propriétaire ou crédit-preneuse, le cas échéant.